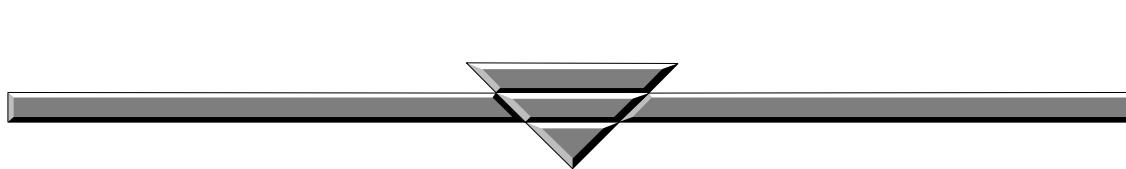
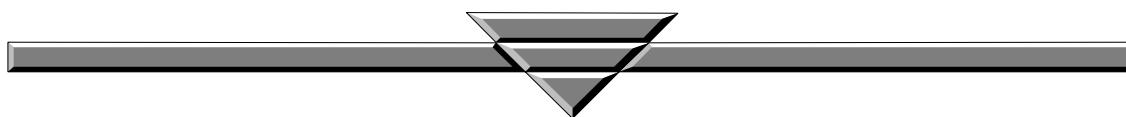




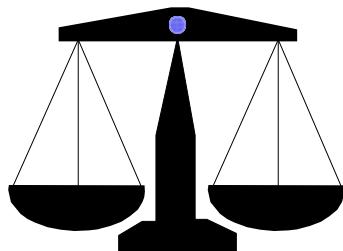
**CONSEIL DE LA RÉGION DE LA
CAPITALE NATIONALE**



CONSEIL DE LA RÉGION DE LA CAPITALE NATIONALE AFPC



STATUTS ET RÈGLEMENTS



Tels qu'adoptés par l'Assemblée fondateur du
Conseil de la région de la capitale nationale de
l'Alliance de la Fonction publique du Canada
le 23 mai 1998

et tels qu'amendés par le Conseil de la région de la
capitale nationale
le 23 janvier 1999
les 15 et 16 mai 1999
le 25 septembre 1999
le 22 janvier 2000
le 23 septembre 2000
le 20 janvier 2001
les 5 et 6 mai 2001
les 27 et 28 avril 2002
les 7 et 8 septembre 2002
les 16 et 17 mai 2004
le 30 avril, les 1 et 2 mai 2005
les 22 et 23 avril 2006
les 21 et 22 avril 2007
les 23, 24 et 25 mai 2008
le 26 septembre 2009
les 1 et 2 mai 2010
les 4 et 5 juin 2011
les 9, 10 et 11 mai 2014
les 5, 6 et 7 mai 2017 les
les 1 et 2 juin 2019
les 16, 17, 18 juin 2023
les 8 et 9 juin 2024

STATUTS ET RÈGLEMENTS

CONSEIL DE LA RÉGION DE LA CAPITALE NATIONALE

ALLIANCE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1. NOM	4
ARTICLE 2. BUTS, MANDAT ET OBJECTIFS	5
2.1 Préambule	5
2.1 Objectifs	6
ARTICLE 3. LANGUES	7
ARTICLE 4. ACCÈS ET INCLUSION	8
ARTICLE 5. DÉFINITIONS	9
5.1 TERMINOLOGIE GÉNÉRALE	9
5.2 COMITÉS DES DROITS DE LA PERSONNE DU CRCN	10
5.3 CONSEILS RÉGIONAUX (COMITÉS D'ACTION POLITIQUE) DU CRCN	10
5.4 COMITÉS DE SENSIBILISATION ET COMITÉS FONCTIONNELS DU CRCN	11
ARTICLE 6. DROITS DES MEMBRES	13
ARTICLE 7. STRUCTURE DU CRCN	14
7.1 Conseil de la région de la capitale nationale	14
7.1.1 Composition	14
7.1.2 Fréquence des assemblées	15
7.1.3 Assemblées extraordinaires	15
7.1.4 Quorum	15

7.2 Bureau de direction du CRCN	15
7.2.1 Composition	15
7.2.2 Personnes suppléantes	16
7.2.3 Fréquence des assemblées	17
7.2.4 Statut du Conseil	17
7.2.5 Mandat	17
7.2.6 Quorum	17
ARTICLE 8. RÔLES ET RESPONSABILITÉS	18
8.1 VICE-PRÉSIDENCE EXÉCUTIVE RÉGIONALE (VPER-RCN)	18
8.2 Bureau de direction du CRCN de l'AFPC	18
8.3 Trésorerie	19
8.4 Suppléance à la trésorerie	19
ARTICLE 9. COMITÉS	20
ARTICLE 10. FINANCES ET RECOUVREMENT DES FRAIS D'ADHÉSION	21
10.1 Pouvoir de signature	21
ARTICLE 11. DESTITUTION ET MESURES DISCIPLINAIRES	22
ARTICLE 12. MODIFICATION DES STATUTS	23
ARTICLE 13. RÈGLEMENTS	24
ARTICLE 14. LES ASSEMBLÉES DU CRCN DE L'AFPC ET CONGRÈS DE LA RCN	25
ARTICLE 15. REPRÉSENTATION ET DROIT DE VOTE AUX ASSEMBLÉES DU CRCN DE L'AFPC	27
15.1 Éligibilité à une charge	27
15.2 Élections des personnes dirigeantes et suppléance	27
15.3 Présentation de résolutions	30
ARTICLE 16. SERMENT	31
RÈGLEMENTS AFFÉRENTS AUX STATUTS DU CRCN DE L'AFPC	32
RÈGLEMENT 1. RÈGLES DE PROCÉDURE	32
RÈGLEMENT 2. COMITÉS	33
d) Comité des finances:	33

RÈGLEMENT 3. RESPONSABILITÉS DU BUREAU DE DIRECTION DU CRCN DE L'AFPC	34
Bureau de direction du CRCN	34
Suppléance à la vice-présidence exécutive régionale (SVPER).....	35
RÈGLEMENT 4. PRINCIPES DE FINANCE POUR LE CRCN DE L'AFPC	37
RÈGLEMENT 5. MEMBRE HORS CADRE.....	38

1 NOM

En vertu de l'article 16 des Statuts et règlements de l'Alliance de la Fonction publique du Canada (AFPC), l'organisation de l'AFPC dans la région de la capitale nationale (RCN) est désignée sous le vocable de Conseil de la région de la capitale nationale de l'AFPC (CRCN de l'AFPC ou le Conseil).

2 BUTS, MANDAT ET OBJECTIFS

2.1 Préambule

ATTENDU QUE le CRCN de l'AFPC entend rassembler tous ses membres qui exercent dans la région de la capitale nationale en une organisation démocratique unique servant les intérêts de tout le monde;

ATTENDU QUE le CRCN de l'AFPC reconnaît que ses membres sont représentés par des syndicats dûment accrédités en vertu d'instruments législatifs tels que fédéraux/provinciaux, plus particulièrement le *Code canadien du travail*, les codes de travail provinciaux, la *Loi sur les relations de travail au Parlement* et la *Loi sur les relations de travail dans le secteur public* fédéral, et que tous les points de vues et toutes les préoccupations particulières doivent être entendus au sein de la structure du Conseil;

ATTENDU QUE le CRCN de l'AFPC reconnaît que ses membres voient le monde différemment selon leur sexe ou leurs antécédents linguistiques et ont toujours été défavorisés dans le syndicat et dans d'autres secteurs pour des raisons de sexe et de langue;

ATTENDU QUE le CRCN de l'AFPC reconnaît que les membres qui sont victimes de discrimination pour des motifs entrecroisés ou multiples fondés sur l'âge, le sexe, la couleur, l'origine nationale ou ethnique, la race, la religion, l'état civil, la situation familiale, les antécédents judiciaires, les handicaps physiques ou mentaux, l'orientation sexuelle, l'identité ou l'expression sexuelle, la langue, l'idéologie politique, la classe sociale ou économique, l'employeur ou d'autres facteurs, ne peuvent, en tant que travailleuses et travailleurs, dissocier leur lutte des autres campagnes en faveur de la justice dans lesquelles ils sont engagés :

IL EST DÉCLARÉ PAR LES PRÉSENTS STATUTS QUE le CRCN de l'AFPC :

- a) s'efforcera d'assurer au sein du CRCN de l'AFPC la représentation complète de l'ensemble des Sections locales, des SLCD et des

Succursales, compte tenu de leur processus d'accréditation syndicale;

- b) s'efforcera d'assurer la représentation égale des hommes et des femmes au sein du CRCN de l'AFPC et, si nécessaire, prévoira des mesures spéciales pour garantir la participation complète et égale des femmes aux travaux du CRCN de l'AFPC;
- c) s'efforcera de créer un milieu dans lequel les deux groupes linguistiques officiels sont reconnus et dans lequel les droits linguistiques sont respectés. À cette fin, les assemblées du CRCN de l'AFPC ainsi que du bureau de direction du CRCN doivent être présidées tour à tour en anglais et en français;
- d) reconnaîtra et soutiendra les groupes militant pour l'égalité, dont l'AFPC défend les intérêts.

2.2 Objectifs

- a) Mettre en place une structure de communications efficace entre tous les membres et toutes les Sections locales, SLCD et Succursales de l'AFPC sur tout le territoire de la RCN; et
- b) prendre les mesures nécessaires pour que la structure de l'AFPC dans la RCN tienne compte de la réalité et des besoins complexes de la RCN, tout en respectant les Statuts et règlements de l'AFPC.

3 LANGUES

L'anglais et le français sont les langues du CRCN de l'AFPC et de son bureau de direction. À cette fin,

- a) la traduction simultanée dans les deux langues officielles est assurée à toutes les assemblées du CRCN de l'AFPC ainsi que ceux de son bureau de direction; et,
- b) tous les documents officiels du CRCN de l'AFPC et de son bureau de direction sont publiés dans les deux langues officielles.

4 ACCÈS ET INCLUSION

Afin de faire preuve d'inclusivité à l'égard de tous les membres et les personnes invitées, le CRCN de l'AFPC et sa direction, s'efforceront de prendre les mesures suivantes :

- a) sur demande ou pour répondre à un besoin connu, offrir tous les documents officiels des réunions et des événements sur support de substitution;
- b) tenir les réunions et événements dans des locaux accessibles;
- c) offrir sur demande ou pour répondre à un besoin connu, le matériel d'amplification de son conçu pour les personnes portant un appareil auditif, p. ex., une aide à l'audition, aux réunions et événements;
- d) offrir sur demande ou pour répondre à un besoin connu, les services d'interprétation gestuelle aux réunions et événements;
- e) fournir ou accommoder sur demande ou pour répondre à un besoin connu, le matériel ergonomique dont ont besoin les personnes ayant un handicap pour participer pleinement aux réunions et événements du CRCN de l'AFPC et de sa direction ;
- f) sur demande ou pour répondre à un besoin connu, les réunions et événements doivent être organisés en tenant compte des allergies ainsi que des restrictions alimentaires des participants et participantes;
- g) organiser toutes réunions ou événements afin que les participants puissent se lever et se déplacer librement;
- h) sur demande ou pour répondre à un besoin connu, permettre aux membres qui ont présenté une demande au préalable aux membres du personnel compétents de l'AFPC, de quitter et/ou entrer lors des réunions lorsque les portes sont scellées.

5 DÉFINITIONS

TERMINOLOGIE GÉNÉRALE

- a) « **CRCN** » désigne le Conseil de la région de la capitale nationale.
- b) « **Section locale de la RCN** » désigne une Section locale, une Section locale à charte directe (SLCD) ou une Succursale dont la majorité des membres travaillent dans la RCN et qui est affiliée à la région de la RCN.
- c) « **Personne dirigeante régionale d'un Élément de la RCN** » désigne une personne dirigeante régionale d'Élément élue qui demeure dans la RCN, **ou** qui travaille dans la RCN et dont la majorité des membres que cette personne représente, travaillent dans la RCN;
ou une personne dirigeante régionale d'Élément qui demeure ou qui travaille dans la RCN, ou qui représente un grand nombre de membres dans la RCN
et a décidé, dans les trois mois suivant l'assemblée de fondation ou trois mois après que les membres de la RCN sont devenus minoritaires par rapport à l'ensemble des membres que cette personne représente, de faire partie du CRCN plutôt qu'un conseil d'un autre région;
ou une personne dirigeante régionale d'Élément qui demeure ou qui travaille dans la RCN dont la minorité des membres représentés sont dans la RCN, et qui décide, dans les trois mois suivant son élection, de faire partie du CRCN.
- d) « **Comité fonctionnel** » désigne un comité du CRCN qui n'a pas de mandat spécifique en matière de recherche d'équité ou de droits de la personne, tel que le Comité de l'éducation, le Comité de la santé et de la sécurité, le Comité des communications et le Comité des finances.
- e) « **Membre d'office** » signifie en vertu d'une charge ou d'un poste. Dans le contexte des présents Statuts et règlements, un membre d'office est un membre de fait d'un comité qui a les mêmes droits que les autres membres dudit comité

Comme il est indiqué à la section 8.1 d) des présents Statuts, la VPER est membre d'office de tous les comités fonctionnels de la RCN.

COMITÉS DES DROITS DE LA PERSONNE DU CRCN

Ces comités sont composés de membres de l'AFPC-RCN.

- a) **Le Cercle d'action des membres autochtones (CAA)** a pour mandat d'aider l'AFPC, le CRCN et les Sections locales à mettre en œuvre les actions décrites dans la Déclaration de principes de l'AFPC sur les travailleuses et travailleurs autochtones.
- b) **Le Comité accès des membres ayant un handicap (CAMH)** accueille les membres qui ont un handicap physique, sensoriel ou psychosocial visible ou invisible, permanent ou temporaire. La raison d'être du Comité est de voir à ce que les membres de l'AFPC ayant un handicap puissent participer pleinement aux activités de leur syndicat et de leur milieu de travail.
- c) **Le Comité d'action des membres raciaux visibles (CAMRV)** regroupe les membres racialisés pour engagés dans l'élimination du racisme, de la discrimination et du harcèlement.
- d) **Le Comité de la fierté** est composé de membres de l'AFPC de la RCN s'identifiant comme 2SLGBTQIA+. La vision de ce comité est de travailler ensemble avec les personnes alliées et la communauté.
- e) **L'Ottawa Regional Women's Committee (OWRC)** offre aux femmes membres de l'AFPC-RCN un lieu de rencontre où elles peuvent collectivement discuter, travailler et organiser des activités visant à promouvoir les droits des femmes. Le comité fonctionne entièrement en anglais.
- f) **Le Comité régional des femmes francophones (CRFF)** a comme mandat de fournir aux femmes de l'AFPC-RCN un lieu de rencontre où elles peuvent collectivement discuter, travailler et organiser des activités visant à promouvoir les droits des femmes. Le CRFF fonctionne entièrement en français.

CONSEILS RÉGIONAUX (COMITÉS D'ACTION POLITIQUE) DU CRCN

L'établissement, l'organisation et le fonctionnement des conseils régionaux sont régis par les Statuts et règlements de l'AFPC.

Ces conseils sont composés de membres de l'AFPC-RCN.

- a) Le rôle du **Conseil régional d'Ottawa (CRO)** est de faire de la sensibilisation sur des enjeux touchant nos membres, les travailleuses et travailleurs et la population canadienne, tel que la justice sociale, les droits au travail, etc. Il participe également aux activités de sensibilisation menées par l'AFPC auprès de représentants politiques. Le comité œuvre du côté ontarien.
- b) Le rôle du **Conseil régional d'action politique de l'Outaouais (CRAPO)** est de faire de la sensibilisation sur des enjeux touchant nos membres, les travailleuses et travailleurs et la population canadienne : justice sociale, droits au travail, etc. Il participe également aux activités de sensibilisation menées par l'AFPC auprès de représentants politiques. Le comité œuvre du côté québécois.

COMITÉS DE SENSIBILISATION ET COMITÉS FONCTIONNELS DU CRCN

Ces comités sont composés de membres de l'AFPC-RCN.

- a) Le **Comité d'éducation** joue un rôle aviseur dans l'élaboration du programme d'éducation de l'AFPC-RCN. Il examine les besoins de formation syndicale, détermine la meilleure façon pour la région de répondre à ces besoins et propose diverses formules d'apprentissage pour favoriser l'implication des membres.
- b) Le **Comité de santé et de sécurité (CSS)** a pour mandat de sensibiliser les membres aux questions de santé et sécurité au travail et de les encourager à militer en faveur de milieux de travail sains et sécuritaires.
- c) Le **Comité des communications** fait des recommandations au bureau de direction du CRCN et à ses comités régionaux en matière de communication. Le Comité offre aussi un soutien aux Sections locales et aux campagnes de l'AFPC-RCN.

- d) Le **Comité des jeunes travailleur(e)s (CJT)** a pour mandat d'informer les jeunes travailleurs au sujet du mouvement syndical, de les mobiliser et de les garder engagés au sein du syndicat. Il s'emploie aussi à les sensibiliser aux enjeux auxquels ils sont confrontés. Les membres de ce Comité ont 35 ans et moins.
- e) Le **Comité des Sections locales à charte directe (SLCD)** est composé de membres qui appartiennent à des Sections locales à charte directe de l'AFPC (non affiliées à un Élément). Le comité vise à promouvoir l'engagement des membres SLCD dans leur syndicat, à fournir un forum pour discuter de questions communes et à travailler collectivement pour trouver des solutions.
- f) Le **Comité des finances** est composé de la trésorerie et des trois membres élus conformément à l'alinéa 15.2e) des présents Statuts. Le comité s'acquitte des obligations énoncées au Règlement 2.2 de ces Statuts et règlements.

6 DROITS DES MEMBRES

Chaque membre en règle défini à l'Article 5 des Statuts et règlements de l'AFPC a le droit :

- a) d'être représenté par le syndicat;
- b) d'être protégé contre toute action ou omission de la part du syndicat ou de ses membres, qui constituerait à son égard une discrimination fondée sur l'âge, le sexe, la couleur, l'origine nationale ou ethnique, la race, la religion, l'état civil, la situation familiale, les antécédents judiciaires, les handicaps physiques ou mentaux, l'orientation sexuelle, l'identité ou l'expression sexuelle, caractéristiques génétiques, la langue, l'idéologie politique, la classe sociale ou économique, l'employeur ou d'autres facteurs;
- c) d'être protégé contre tout harcèlement de la part d'un autre membre, tant à l'intérieur de l'AFPC qu'en milieu de travail, qui serait fondé sur n'importe lequel des motifs susmentionnés;
- d) d'être mis en candidature à une charge élue dans la région et d'occuper cette charge, sous réserve des conditions de candidature ou des prescriptions énoncées dans les Statuts et règlements de l'AFPC et les Statuts et règlements du CRCN;
- e) de participer dans la langue officielle de son choix à toutes les activités régionales dans le respect des Statuts et règlements de l'AFPC.

7 STRUCTURE DU CRCN

7.1 Conseil de la région de la capitale nationale

7.1.1 Composition

Le CRCN de l'AFPC se compose de l'ensemble des membres suivants :

a) Membres délégués

- i) la vice-présidence exécutive régionale - région de la capitale nationale (VPER-RCN);
- ii) chaque Section locale ou Succursale affiliée des Éléments et chaque SLCD affiliée a droit à :
 - une (1) personne déléguée pour les 215 premiers membres. et
 - une (1) personne déléguée supplémentaire pour chaque tranche additionnelle de 215 membres ou fraction de ce nombre (voir article 5 – Définitions);
- iii) personnes dirigeantes régionales d'Élément dans la RCN (voir Article 5- Définitions);
- iv) Chaque conseil de région a droit jusqu'à vingt (20) membres à titre de personnes déléguées (c'est-à-dire, l'exécutif du CRCN).
- v) Chaque conseil régional actif a le droit d'élire une (1) personne déléguée.
- vi) Chaque comité régional des femmes actif a le droit d'élire une (1) personne déléguée
- vii) Chaque comité régional d'équité ou comité des droits de la personne actif a le droit d'élire une (1) personne déléguée.
- viii) Deux (2) représentantes régionales élues ou représentants régionaux élus du Cercle national des peuples autochtones sont des personnes déléguées.
- ix) Chaque comité régional des jeunes a le droit d'élire une (1) personne déléguée

b) Membres suppléants

- i) la suppléance à la vice-présidence exécutive régionale - région de la capitale nationale (SVPER-RCN);

c) Représentation des Éléments

Les Éléments qui ne comptent pas de dirigeantes ou de dirigeants (voir article 5 – Définitions) dans la RCN peuvent désigner une personne déléguée au CRCN, à condition que la personne désignée :

- i) demeure ou travaille dans la RCN; et
- ii) occupe une charge élue dans une Section locale, SCDL ou Succursale de la RCN ou une Succursale de la RCN ou remplit les fonctions de suppléance d'une personne dirigeante régionale d'Élément.

7.1.2 Fréquence des assemblées

Les membres du CRCN se rencontrent au moins trois (3) fois par année, avant les réunions du Conseil national d'administration (CNA). L'une des trois assemblées revêt la forme d'une assemblée générale annuelle (AGA) de deux jours.

7.1.3 Assemblées extraordinaires

Des assemblées extraordinaires des membres de la CRCN de l'AFPC sont convoquées si 10 % des membres du Conseil en expriment le vœu sous forme d'une requête auprès du Bureau de direction du CRCN.

7.1.4 Quorum

Le quorum aux assemblées du CRCN de l'AFPC est fixé à vingt pour cent (20 %) des membres du Conseil, ce qui comprend la VPER ou la SVPER et les membres élus au Bureau de direction du CRCN.

7.2 Bureau de direction du CRCN

7.2.1 Composition

Le Bureau de direction du CRCN se compose des membres suivants :

- i) la VPER-RCN;
- ii) les membres délégués par chacun des comités désignés au paragraphe 5 de ces présents Statuts.
- iii) une trésorerie;
- iv) six (6) membres hors cadre;
- v) deux (2) membres délégués par le caucus des Sections locales dont les membres sont au service d'employeurs distincts (ED) et les membres des Sections locales à charte directe (SLCD);

7.2.2 Membres suppléants

- a) Trois (3) membres suppléants hors cadre seront élus conformément à la procédure énoncée au paragraphe 15.2. Les charges vacantes aux postes de membre hors cadre seront comblées d'abord par la première personne suppléante et ensuite par la deuxième personne suppléante.
- b) Une (1) personne suppléante sera élue du caucus des Sections locales dont les membres au service d'employeurs distincts (ED) et les membres des Sections locales à charte directe (SLCD) si une charge devenait vacante.
- c) Si la charge de la VPER devient vacante, elle échoit à la SVPER.
- d) Si la charge de SVPER devient vacante six mois ou plus avant le congrès triennal de la RCN, elle est comblée de la manière suivante :
 - i) Le Comité exécutif de l'Alliance (CEA) demande des candidatures parmi tous les membres de la RCN.
 - ii) Le CEA vérifie que tous les personnes mise en candidature sont membres en règle de l'AFPC-RCN et que la personne qui propose une mise en candidature ainsi que la personne qui l'a appuyé étaient déléguées au dernier congrès triennal de la RCN.
 - iii) La période de mise en candidature prend fin dans les 60 jours suivant la date de l'avis de vacance de la charge de la SVPER.
 - iv) S'il y a plusieurs candidatures à la charge de SVPER et qu'il faut procéder à une élection, le CEA tient l'élection parmi les membres en règle qui étaient délégués ayant droit de vote au dernier congrès

triennal de la RCN.

7.2.3 Fréquence des assemblées

Les membres du Bureau de direction du CRCN se réunissent au moins quatre (4) fois par année. Des assemblées extraordinaires du Bureau de direction du CRCN sont convoquées si trois (3) membres du Bureau de direction en expriment le vœu sous forme d'une requête auprès de la VPER, ou à la demande de la VPER.

7.2.4 Statut du Conseil

Chaque membre du Bureau de direction du CRCN est membre du CRCN de l'AFPC.

7.2.5 Mandat

- Trois (3) des six (6) membres hors cadre ont un mandat de deux (2) ans à compter de l'AGM de 2016;
- Les trois (3) autres membres hors cadre ont un mandat de deux ans à compter de l'AGM de 2017;
- Une (1) des deux (2) personnes représentant les membres travaillant pour un employeur distinct et les membres des SLCD a un mandat de deux (2) ans à compter de l'AGM de 2016;
- L'autre personne représentant les membres travaillant pour un employeur distinct et les membres des SLCD a un mandat de deux (2) ans à compter de l'AGM de 2017;
- Le trésorier ou la trésorière ainsi que sa suppléance ont un mandat d'un an.
- La VPER ainsi que la SVPER ont un mandat de trois (3) ans à compter du Congrès triennal de la RCN.

7.2.6 Quorum

Le quorum aux réunions du Bureau de direction du CRCN est de cinquante pour cent plus un (50 % + 1).

8 RÔLES ET RESPONSABILITÉS

8.1 VICE-PRÉSIDENCE EXÉCUTIVE RÉGIONALE (VPER-RCN)

La VPER-RCN :

- a) représente le CRCN à toutes les réunions du CNA;
- b) rend compte par écrit de ses activités à chaque assemblée du CRCN de l'AFPC;
- c) se charge de la création et de la diffusion du procès-verbal des assemblées du CRCN de l'AFPC et de son bureau de direction;
- d) siège à tous les comités fonctionnels et, agit en tant que membre d'office de ces comités et en collaboration avec le Bureau de direction du CRCN de l'AFPC, a le pouvoir de désigner un membre du Bureau de direction comme membre d'office de tous les comités fonctionnels;
- e) interprète les Statuts et règlements du CRCN de l'AFPC.

8.2 Bureau de direction du CRCN de l'AFPC

Le Bureau de direction du CRCN:

- a) conseille la VPER et lui fait des recommandations sur les actions à entreprendre dans l'intérêt des membres de l'AFPC dans la RCN;
- b) établi des réseaux de communications régionaux pour les membres, au besoin
- c) cerne les besoins des membres en matière de formation, de santé et sécurité et d'autres sujets et fait la promotion de services régionaux;
- d) est responsable de constituer les comités qui réaliseront les buts et les objectifs que s'est fixé le CRCN de l'AFPC et voit à leur bon fonctionnement;
- e) voit au fonctionnement du CRCN de l'AFPC entre les réunions;
- f) nomme des membres intérimaires au Bureau de direction lorsque les charges vacantes ne peuvent être comblées par les membres suppléants.
- g) chaque membre remet un rapport écrit des activités de l'année précédente à l'AGA.

8.3 Trésorerie

La trésorerie sera élue en conformité avec les dispositions au paragraphe 15.2.

La trésorerie présente:

- a) un projet de budget annuel pour approbation à la première réunion de l'année du CRCN;
- b) des états financiers de la période écoulée à chaque réunion du CRCN et de son bureau de direction;
- c) un état financier vérifié de l'exercice précédent pour approbation à l'AGA du CRCN.

8.4 Suppléance à la trésorerie

La suppléance à la trésorerie est élue parmi les membres du Bureau de direction à la première réunion qui suit l'AGA du Bureau de direction du CRCN de l'AFPC. En cas d'absence ou de démission de la trésorerie , la suppléance en assume les responsabilités.

9 COMITÉS

- a) Le Bureau de direction du CRCN de l'AFPC a le pouvoir et la charge de constituer des comités fonctionnels/permanents du Conseil.
- b) Le CRCN de l'AFPC reconnaît l'existence des comités de la RCN définit à l'Article 5 des présents Statuts et leur accorde son soutien.
- c) Le CRCN de l'AFPC élit les membres d'un comité permanent des finances conformément aux dispositions énoncées au paragraphe 15.2.

10 FINANCES ET RECOUVREMENT DES FRAIS D'ADHÉSION

10.1 Considérations générales

- a) Le financement du CRCN de l'AFPC provient, entre autres sources, du budget dévolu par l'AFPC à la RCN ainsi que des frais d'adhésion perçus auprès des Sections locales, SLCD et Succursales participantes.
- b) L'année financière du CRCN de l'AFPC va du 1er janvier au 31 décembre, et tous les registres financiers sont conservés pour une période de sept ans.
- c) La ratification du budget annuel nécessite la majorité des deux tiers (2/3) des voix des membres délégués présents à l'assemblée du CRCN de l'AFPC.
- d) Le Bureau de direction du CRCN de l'AFPC est autorisé à consacrer jusqu'à 2 000 \$ au titre d'une dépense non prévue au budget. Une telle dépense exige un vote à la majorité des deux tiers (2/3) du Bureau de direction.
- e) Les recettes et dépenses du CRCN de l'AFPC feront l'objet d'une vérification d'attestation annuelle effectuée au mois de mars de chaque année par une personne vérificatrice agréée indépendante. La personne vérificatrice est choisie à la première réunion de l'année du CRCN de l'AFPC.
- f) Le Comité permanent des finances ou tous membres délégués au CRCN de l'AFPC peuvent à tout moment recommander au Conseil la tenue d'une vérification judiciaire. Une telle recommandation nécessite la majorité du CRCN de 50 % + 1 pour être acceptée.

10.2 Pouvoir de signature

La VPER-RCN, la trésorière ou le trésorier et sa suppléance sont les signataires autorisés du CRCN de l'AFPC. Toutes les sorties de fonds nécessitent deux de ces trois signatures.

11 DESTITUTION ET MESURES DISCIPLINAIRES

- a) Conformément à l'article 25 et au Règlement 19 des Statuts et règlements de l'AFPC, le Bureau de direction du CRCN de l'AFPC soumet les documents suivants à l'instance de l'AFPC qui est chargé des mesures disciplinaires : les conclusions de l'enquête disciplinaire, les recommandations et les rapports.
- b) À la demande d'un membre, le CRCN de l'AFPC ou son bureau de direction peut autoriser un congé pour motif valable.

12 MODIFICATION DES STATUTS ET RÈGLEMENTS DU CRCN

- a) Toute modification, abrogation ou addition apportée aux présents Statuts entre en vigueur lorsqu'elle est approuvée par les deux tiers (2/3) des membres délégués votant à une assemblée du CRCN de l'AFPC.
- a) Sauf dispositions contraires, les modifications, abrogations ou additions apportées aux présents Statuts entrent en vigueur au moment de leur adoption.

13 RÈGLEMENTS

Le Bureau de direction du CRCN de l'AFPC a le pouvoir d'établir les politiques et règlements nécessaires à l'administration des affaires du CRCN de l'AFPC, pourvu que ces politiques et règlements n'aillent pas à l'encontre des Statuts et règlements du CRCN ou des Statuts et règlements de l'AFPC.

14. LES ASSEMBLÉES DU CRCN DE L'AFPC ET SES CONGRÈS

14.1 Le CRCN de l'AFPC :

- a) tiendra ses AGA au printemps (avril-mai-juin) de chaque année; et
- b) éliera la trésorerie, les membres hors cadre et leurs suppléances ainsi que les membres représentant les employeurs distincts et les SLCD.

14.2 Les assemblées du CRCN de l'AFPC :

- a) sont présidées par la VPER-RCN, ou, en son absence, par la SVPER-RCN;
- b) adoptent les règles de procédure régissant l'examen de toutes les questions dont elles sont saisies;
- c) statuent sur toutes les résolutions et questions dont elles ont été saisies par les Sections locales, les SLCD, les Succursales les comités régionaux tel que définis à l'Article 5 des présents Statuts;
- d) statuent sur toute question administrative dont elles ont été saisies par les membres délégués, de la façon prescrite par les règles de procédure adoptées par l'assemblée du CRCN pour la conduite harmonieuse de ses activités.

14.3 L'AGA qui est tenue au cours de l'année qui précède le Congrès national triennal de l'AFPC :

- a) est désignée comme étant le congrès régional triennal du CRCN, pour élire la VPER-RCN ainsi que la SVPER-RCN et a pour but de formuler des résolutions qui seront soumises au congrès national triennal de l'AFPC;

14.4 La représentation au congrès régional triennal se fait conformément aux modalités suivantes :

- a) les membres délégués désignés à l'Article 7.1.1(a) de ces présents Statuts;
- b) Conformément à l'alinéa 19(5)b) Statuts et règlements de l'AFPC, les membres du CNA et les vice-présidences à temps plein des

Éléments ont droit au statut de membres délégués au sein du caucus qu'ils ont choisi..

15 REPRÉSENTATION ET DROIT DE VOTE AUX ASSEMBLÉES DU CRCN DE L'AFPC

15.1 Éligibilité à une charge

Pour être éligible à une charge, la personne candidate doit être membre en règle de l'AFPC et doit demeurer dans la RCN ou y travailler. La personne qui présente la mise en candidature et celle qui appuie la mise en candidature sont des membres délégués accrédités à l'assemblée au cours de laquelle se tiennent des élections.

Dans le cas où un membre n'est pas présent à l'assemblée à laquelle les élections sont tenues, mais désire déposer sa candidature, cette personne doit avoir indiqué ce désir par écrit.

Les personnes candidates à la charge VPER-RCN doivent être disposées à résider à un endroit déterminé par le CEA.

15.2 Élections des membres dirigeants et suppléance

- a) Un comité des candidatures se composant d'au moins trois (3) personnes est constitué par le CRCN de l'AFPC parmi les membres délégués à l'AGA du CRCN.
- b) Les attributions du Comité des candidatures sont les suivantes:
 - recevoir les candidatures aux charges de VPER, et SVPER de la trésorerie, des six (6) membres hors cadre et de leurs suppléances;
 - vérifier l'éligibilité des personnes candidates pour les charges mentionnées ci-dessus;
 - s'assurer que les personnes candidates sont disposées à accepter la charge et à s'acquitter des fonctions de la charge à laquelle ces personnes seraient peut-être élues; et
 - communiquer les noms de toutes les personnes candidates au congrès régional triennal ou à l'AGA du CRCN de l'AFPC et de toutes les candidatures.
- c) Les mises en candidature à toutes les charges mentionnées au

paragraphe 15.2(b)des présents Statuts, sont communiquées au Comité des candidatures et portent la signature de la personne qui présente une mise en candidature et celle qui appuie la mise en candidature qui doivent tous deux être des membres délégués. Des candidatures peuvent aussi être reçues de l'assemblée.

- i. Les personnes candidates à la VPER et la SVPER qui ne sont **pas** présentes au congrès doivent remettre un formulaire de candidature à la coordination du personnel régional de l'AFPC avant le début du congrès régional.
- ii. Les personnes candidates à la VPER et la SVPER qui sont présentes au congrès régional peuvent présenter un formulaire de candidature à la coordination du personnel régional avant le début du congrès régional triennal. ces personnes peuvent aussi présenter leur formulaire au comité des candidatures pendant le congrès ou être proposées au congrès régional triennal même. La personne occupant le poste de la coordination régionale remet les formulaires de mise en candidature avant le début du congrès à la présidence du comité des candidatures dès que le congrès a ratifié le comité des candidatures.

d) La présidence du Comité des candidatures est désignée par le CRCN de l'AFPC. Les élections seront menées par la présidence du comité de candidatures ou par un membre ou ancien membre de l'AFPC invité par le Bureau de direction du CRCN. Cette personne dirige les élections des et des membres dirigeants et a le pouvoir de désigner des personnes scrutatrices ou personnes scrutatrices adjointes pour que les élections se déroulent de manière harmonieuse, sous réserve des dispositions de l'article 15.2..

e) Les élections se déroulent individuellement dans l'ordre suivant :

- la VPER,
- la SVPER,
- la trésorerie,
- les trois (3) membres hors cadre,
- les trois (3) suppléances aux membres hors cadre ,
- les trois (3) membres du Comité permanent des finances.

- f) Chaque personne candidate a trois minutes pour se présenter. Cette personne peut aussi demander à quelqu'un de parler en son nom.
- g) Les élections à chaque charge se font par scrutin secret conformément aux dispositions de l'article 23 (8), (9) et (10) des Statuts et règlements de l'AFPC.
- h) Après l'élection de chaque poste, les résultats seront déclarés qu'à la réception d'une nette majorité (50% + 1) des bulletins déposés ou si la personne candidate est élue par acclamation. Les résultats seront annoncés aux personnes déléguées ayant droit de vote après chaque tour de scrutin. S'il y a plus de deux (2) candidatures pour une charge, les élections se déroulent selon la formule d'élimination.
- i) S'il y a partage égal des voix, la présidence des élections fait immédiatement reprendre le vote sans interruption de la séance. S'il y a un nouveau partage égal des voix, la présidence des élections lève brièvement la séance avant de procéder au troisième tour de scrutin.
- j) Après les élections aux charges de la VPER et de la SVPER, le Comité des candidatures signe une déclaration précisant :
 - o Le nombre de membres délégués accrédités,
 - o le nombre de membres délégués accrédités ayant voté,
 - o le nombre de voix obtenues par chaque personne candidate, et
 - o le nombre de bulletins rejetés à chaque tour de scrutin pendant l'élection de la VPER.
- k) La déclaration signée est acheminée à la présidence nationale de l'AFPC et conservée en dossier.
- l) La VPER et la SVPER entre en fonction à la fin du congrès régional triennal de la RCN.
- m) Les membres élus à la charge de VPER ne doivent pas occuper un poste de membre dirigeant au sein d'un Élément, d'une Section locale, SLCD ou d'une Succursale à l'exception du poste de délégué syndical.
- n) Les membres élus au Bureau de direction du CRCN ne peuvent détenir qu'un seul poste au sein de ce bureau. Dans le cas où un membre de

l'exécutif du NCRC est élu à un autre poste de cet exécutif, ce membre sera tenu de démissionner immédiatement de l'un de ces postes.

15.3 Présentation de résolutions

- a) Le Bureau de direction du CRCN de l'AFPC constitue un ou des comités des résolutions se composant de membres du CRCN chargés d'examiner toutes les résolutions.
- b) Le CRCN de l'AFPC et son Bureau de direction, les Comités du RCN, défini à l'Article 5 de ses Statuts ainsi que les Sections locales, SLCD et Succursales peuvent présenter des résolutions.
- c) Les résolutions doivent être présentées six (6) semaines avant toute assemblée du CRCN de l'AFPC. Les résolutions reçues après cette clôture sont considérées comme des résolutions tardives.
- d) Toutes les résolutions soumises après la date limite sont considérées comme des résolutions tardives. Les résolutions d'urgence sont présentées à la présidence de l'assemblée pour renvoi au Comité des résolutions. La présidence de l'assemblée détermine si la résolution traite d'une situation qui était inconnue au moment où la demande de résolutions initiales a été lancée. Les membres délégués réunis en assemblée se prononceront par voie de scrutin sur l'acceptation d'une résolution d'urgence.
- e) Toute résolution sur laquelle une assemblée du CRCN de l'AFPC ne s'est pas prononcée, nécessite une motion de renvoi pour être transmise au Bureau de direction du CRCN de l'AFPC.

16 SERMENT

« Je, , ayant été élue personne dirigeante du Conseil de région de la capitale nationale de l'AFPC, déclare solennellement que, durant mon mandat, je respecterai et ferai respecter les Statuts et règlements du CRCN et les Statuts et règlements de l'AFPC, m'acquitterai des fonctions de ma charge, préserverai la dignité du syndicat et tiendrai toujours pour confidentielles toutes les affaires du syndicat qui seront portées à ma connaissance. »

RÈGLEMENTS AFFÉRENTS AUX STATUTS DU CRCN DE L'AFPC

RÈGLEMENT 1. RÈGLES DE PROCÉDURE

Le CRCN de l'AFPC suivra les règles de procédure de l'AFPC et se conformera aux dispositions du Règlement 12 des Statuts et règlements de l'AFPC, sous réserve des exceptions suivantes :

- 1.1. l'intervention ne doit pas dépasser trois minutes;
- 1.2. un scrutin secret n'est ordonné que par résolution formelle à la demande du tiers (1/3) des membres délégués présents;
- 1.3. le tiers (1/3) des membres délégués présents à l'assemblée du CRCN peuvent demander et exiger que le scrutin soit consigné au procès-verbal. Lorsque la présidence d'assemblée est saisie d'une telle demande, la présidence demande que l'on procède à l'appel nominal et que l'on consigne les noms des membres délégués qui voteront dans l'affirmative ou dans la négative. Lorsque la présidence d'assemblée a mis la question aux voix, il est irrecevable de demander qu'un scrutin soit consigné au procès-verbal;
- 1.4. l'élection des membres dirigeants se déroule conformément aux dispositions des Statuts et règlements du CRCN de l'AFPC.

RÈGLEMENT 2. COMITÉS

2.1 Exigences

- a) Le Bureau de direction du CRCN de l'AFPC définira le mandat et les attributions, sans oublier la structure de compte rendu, de tout comité fonctionnel et/ou permanent qu'il crée sous réserve des dispositions des Statuts et règlements du CRCN de l'AFPC.
- b) Nonobstant les dispositions du paragraphe a), les comités des groupes militant pour l'égalité reconnus dans les Statuts et règlements du CRCN de l'AFPC ont le pouvoir de définir leurs propres mandats et attributions.
- c) La liste des comités du CRCN de l'AFPC sera publiée annuellement et sera accompagnée d'une liste des personnes-ressource des comités.

2.2 Comité des finances:

- a) se compose de la trésorerie et de trois membres élus conformément à l'alinéa 15.2e) des présents Statuts. Le Comité rencontre la VPER-RCN lorsque nécessaire avant chaque assemblée régulière du CRCN de l'AFPC;
- b) révise les dépenses passées et actuelles et fournit l'évaluation des coûts d'application des résolutions ou des motions présentées aux assemblées du CRCN de l'AFPC et de son bureau de direction;
- c) fait rapport par écrit au bureau du VPER, pour la distribution au Bureau de direction du CRCN de l'AFPC, immédiatement avant toutes les assemblées du CRCN de l'AFPC, et
- d) fait rapport par écrit au bureau du VPER, pour la distribution à l'ensemble des membres délégués présents aux assemblées du CRCN de l'AFPC.

RÈGLEMENT 3. RESPONSABILITÉS DU BUREAU DE DIRECTION DU CRCN DE L'AFPC

3.1 Bureau de direction du CRCN

Le bureau de direction du CRCN est responsable de ce qui suit :

- a) assurer la communication entre le Centre de l'AFPC (siège social), les bureaux régionaux, les Éléments et les Sections locales, SLCD et Succursales en ce qui concerne :
 - i) les enjeux syndicaux, sociaux et communautaires actuels qui touchent les membres ;
 - ii) les cours de formation, les conférences et les tribunes de l'Alliance afin de tenir compte des commentaires des membres ;
 - iii) les cours de formation, les conférences et les tribunes des partenaires du mouvement ouvrier et des organismes sociaux dont le contenu pourrait directement intéresser les membres ; et
 - iv) l'amélioration rapide et l'entretien des listes de membres des Sections locales, des Éléments et du Centre de l'Alliance.
- b) assurer le dialogue entre les Sections locales et la formation de réseaux de communication régionaux dans les immeubles où travaillent les membres de nombreuses Sections locales et de nombreux Éléments, en :
 - i) établissant le rapport Élément/Section locale/endroit et en fournissant des conseils et de l'aide dans la création de voies de communication entre les différents lieux ;
 - ii) fournissant de l'aide et de la formation aux Sections locales et aux membres au sujet du réseautage; et
 - iii) suivant de près le progrès du site Web de l'Alliance et d'autres réseaux de communication régionaux dans le but de recommander des améliorations et d'aider à la mise en œuvre.
- c) aider à la formation des membres dans d'autres domaines :
 - i) lois s'appliquant aux membres (la *Loi sur les relations de travail au Parlement* et la *Loi sur les relations de travail dans le secteur public*

fédéral, le *Code canadien du travail*, les codes de travail provinciaux, , etc.) ;

- ii) violence et harcèlement en milieu de travail, dans la société et à l'intérieur du syndicat ;
- iii) aptitudes sociales et questions connexes telles les rapports familiaux, les conseils en matière de budget et de dettes, le deuil, l'alcoolisme, etc.,
- iv) dossiers vitaux actuels tels que le processus d'examen de la structure des groupes professionnels, l'équité salariale, la négociation collective, les mandats de grève, en assurant un lien et un service de communication entre le fournisseur et le destinataire ;

d) la mise sur pied et le fonctionnement de comités dans le but d'aider et de former les membres dans la région. Ces comités ne seront pas créés s'ils doublent les efforts d'autres comités existants de l'Alliance ou de l'Élément au sein de la RCN;

e) le fonctionnement du CRCN de l'AFPC entre les réunions.

3.2 Suppléance à la vice-présidence exécutive régionale (SVPER)

Conformément à l'alinéa 23 (10) c)

des Statuts et règlements de l'AFPC, la SVPER est responsable de ce qui suit :

- a) si la VPER-RCN n'est pas en mesure de terminer son mandat, la SVPER doit combler la charge de la VPER-RCN pour le reste du cycle du NCRC – si la présidence nationale de l'AFPC l'a ordonné.;
- b) si la VPER-NCR est temporairement indisponible (congés, maladie, réunions nationales, formation, etc.), la VPER peut assigner sa charge à la SVPER-RCN de façon intérimaire.;
- c) la VPER-RCN peut demander à la SVPER de faire un compte rendu de ses activités et présenter ses recommandations à l'assemblée annuelle du CRCN;;
- d) à la demande de la VPER-RCN, la SVPER fournira une assistance à la VPER ou agira en son nom;
- e) la SVPER-RCN examine l'ordre du jour et les décisions prises après

chaque réunion du CRCN ou du Bureau de direction;

- f) la SVPER-RCN recevra la même correspondance que reçoit la VPER-RCN;
- g) la SVPER-RCN assumera toute autre responsabilité que lui confie le Bureau de direction de la RCN et/ou la VPER-RCN.

RÈGLEMENT 4. PRINCIPES DE FINANCE POUR LE CRCN DE L'AFPC

1. Pour avoir accès à leur budget pour l'année en cours, les comités doivent envoyer tous les comptes rendus des réunions de l'année précédente au bureau de la VPER. La trésorerie fera un suivi en collaboration avec le bureau de la VPER. S'ils ne soumettent pas ces comptes rendus, le financement des comités pourrait être gelé.
2. Les comités du CRCN qui demandent un déboursement de leur budget respectif doivent fournir au bureau de la VPER les documents suivants :
 - a) le compte rendu des décisions (procès-verbal de la réunion) contenant les motions exigeant un déboursement;
 - b) les reçus ou les factures (le cas échéant);
 - c) les demandes de remboursement des dépenses dûment remplies, si le bureau de la VPER ou la trésorerie en fait la demande.
3. Les documents doivent être soumis au bureau de la VPER dans les trois (3) mois suivant l'adoption de la motion par le comité.
4. Aucun comité du CRCN ne pourra recevoir plus que 25 % de ses crédits annuels, tant qu'il n'aura pas présenté un plan d'action et des prévisions financières pour l'année.
5. Compte tenu de la mise en place d'un cycle budgétaire de trois (3) ans, les comités seront encouragés à concevoir un plan de trois (3) ans. La trésorerie travaillera avec les comités pour reporter d'une année à l'autre leurs fonds non dépensés au cours des trois (3) ans. Au terme du cycle de trois ans, on recommencera à zéro. Le premier cycle correspondra aux années 2006-2007-2008.

6. Il existe trois (3) restrictions fondamentales associées aux budgets des comités de la RCN. Les comités peuvent autoriser :

- a) les déplacements hors de la région jusqu'à concurrence de 500 \$ par membre par voyages et par année;
- b) les dons individuels jusqu'à concurrence de 1,000 \$ par don, par organisation et par année dans les limites de leurs budgets respectifs; et
- c) les dépenses de conférenciers invités jusqu'à concurrence de 1,000 \$ par évènement.

7. Les présidences des comités peuvent être autorisées à dépenser jusqu'à 250 \$ du budget de leur comité respectif. Toute dépense supérieure à ce montant doit être approuvée par la direction du comité ou par les membres dudit comité.

RÈGLEMENT 5. MEMBRE HORS CADRE

Un membre hors cadre est un membre de l'AFPC-RCN qui siège au Bureau de direction du CRCN sans y occuper une charge particulière. Contrairement aux présidences des comités régionaux, les membres hors cadre ne sont pas élus pour représenter une communauté d'intérêts précise.

Les membres hors cadre sont des membres élus du CRCN. On s'attend à ce qu'ils contribuent aux actions et aux stratégies régionales qui s'inscrivent dans les priorités de l'AFPC, comme c'est le cas pour tous les leaders régionaux.

Par conséquent, peu après l'élection des membres hors cadre, le ou la VPER leur assigne un dossier après discussion avec eux.

Chaque membre hors cadre devra choisir un dossier qui correspond à ses intérêts et à son expérience. Ainsi, les membres hors cadre devraient informer la VPER de leurs champs d'intérêt ou d'expertise le plus tôt possible après leur élection.

Les membres peuvent consulter le Guide à l'intention des personnes dirigeantes du Conseil de l'AFPC-RCN pour trouver des suggestions de dossiers ou encore demander conseil à la VPER.

La VPER peut également désigner d'office un membre hors cadre au sein d'un comité fonctionnel de l'AFPC-RCN, conformément au paragraphe 8.1 des Statuts du CNRC.

Si plusieurs membres hors cadre s'intéressent au même dossier, la VPER peut élargir la portée du projet ou les inviter à choisir un autre dossier. S'il y a lieu, c'est la VPER qui décidera de l'affectation.

Les membres hors cadre doivent faire part de leurs activités au Bureau de direction du CRCN et doivent respecter toutes les modalités de reddition de comptes prescrites par les Statuts et règlements.

Si un membre hors cadre ne participe pas aux activités qui contribuent à l'avancement de l'AFPC-RCN, la VPER fait un suivi pour confirmer son intérêt à l'égard de son rôle.